



RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 18

18 mars 1986

Sommaire

Loi du 25 février 1986 concernant l'exécution des arrêts du Comité du Contentieux du Conseil d'Etat	page 874
Règlement ministériel du 3 mars 1986 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences et relais	874
Règlement ministériel du 5 mars 1986 concernant la lutte obligatoire contre la tuberculose bovine pour l'année 1987	877
Règlement ministériel du 5 mars 1986 concernant la vaccination obligatoire des bovins contre la fièvre aphteuse	879
Règlement grand-ducal du 7 mars 1986 portant modification du règlement grand-ducal du 21 novembre 1982 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard	880
Règlement grand-ducal du 7 mars 1986 modifiant les programmes de la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire des institutions de sécurité sociale	881
Règlement grand-ducal du 7 mars 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 1977 portant exécution des articles 4 et 9 de la loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'inspection générale de la sécurité sociale	886

Loi du 25 février 1986 concernant l'exécution des arrêts du Comité du Contentieux du Conseil d'Etat

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des Députés;
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 janvier 1986 et celle du Conseil d'Etat du 28 janvier 1986 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Lorsqu'en cas d'annulation ou de réformation d'une décision administrative qui n'est pas réservée par la Constitution à un organe déterminé, le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, a renvoyé l'affaire devant l'autorité compétente et que celle-ci omet de prendre une décision en se conformant à l'arrêt du Comité du Contentieux, la partie intéressée peut, à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du prononcé de l'arrêt, saisir le Comité du Contentieux qui charge un commissaire spécial de prendre la décision aux lieu et place de l'autorité compétente aux frais de celle-ci. Le Comité fixe au commissaire spécial un délai endéans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial dessaisit l'autorité compétente.

Art. 2. Au cas où la décision devait être prise par une personne publique décentralisée ou par une autorité déconcentrée, le commissaire spécial est choisi parmi les fonctionnaires supérieurs de l'autorité de tutelle ou du ministère dont relève l'autorité à laquelle l'affaire a été renvoyée.

Dans les autres cas, le commissaire spécial est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat.

Art. 3. La décision rendue par le commissaire spécial est, selon le cas, susceptible d'un recours en annulation ou d'un recours en réformation.

Art. 4. Les commissaires spéciaux ont droit à une indemnité. Elle est fixée par le Comité du Contentieux suivant la nature et la complexité de l'affaire, d'après les bases établies par un règlement grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps

Palais de Luxembourg, le 25 février 1986.
Jean

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Doc. parl. n° 2851, sess. ord. 1984-1985 et 1985-1986.

Règlement ministériel du 3 mars 1986 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences et relais.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 1^{er}, paragraphe (8) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu la proposition du directeur de l'administration des postes et télécommunications;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont dotées d'un bureau de poste secondaire les localités ou parties de localités énumérées ci-après: Belvaux, Hesperange, Junglinster, Kayl, Larochette, Luxembourg-Dommeldange (Luxembourg 11), Obercorn, Rodange, Schifflange, Steinfort, Troisvierges, Vianden et Wasserbillig.

Art. 2. Sont dotées d'une agence les localités ou parties de localités énumérées ci-après: Bertrange, Colmar-Berg, Consdorf, Esch-sur-Alzette Nord (Esch-sur-Alzette 2), Findel-Aéroport (Luxembourg 6), Hosingen, Luxembourg-Bonnevoie (Luxembourg 3), Luxembourg-Belair (Luxembourg 4), Luxembourg-Limpertsberg (Luxembourg 5), Luxembourg-Monnet (Luxembourg 7), Luxembourg-Schuman (Luxembourg 8), Luxembourg-Centre Hospitalier (Luxembourg 9), Mamer, Mondercange, Niedercorn, Oetrange, Rambrouch et Roodt-sur-Syre.

Art. 3. Sont dotées d'un relais les localités ou parties de localités énumérées ci-après: Arsdorf, Aspelt, Beaufort, Berchem, Berdorf, Bettborn, Bettendorf, Bissen, Boulaide, Bridel, Canach, Clemency, Dalheim, Dippach, Eischen, Eschdorf, Esch-sur-Sûre, Garnich, Grosbous, Harlange, Heinerscheid, Hobscheid, Kautenbach, Kehlen, Kleinbettingen, Koerich, Kopstal, Esch-sur-Alzette Lallange (Esch-sur-Alzette 3), Leudelage, Lintgen, Lorentzweiler, Luxembourg-Kirchberg (Luxembourg 10), Luxembourg-Hollerich (Luxembourg 12), Mertzig, Niederanven, Niederfeulen, Noerdange, Perlé, Reisdorf, Remerschen, Rosport, Saeul, Sandweiler, Septfontaines, Schieren, Steinsel, Tétange, Useldange, Wecker, Weiswampach, Wilwerwiltz, Wincrange et Wormeldange.

Art 4. Les bureaux de poste secondaires, agences et relais dont question aux articles 1-3 ci-avant et repris au tableau ci-après à la colonne 1 sont attachés aux bureaux de poste indiqués à la colonne 2:

colonne 1	colonne 2
A.- Bureaux de poste secondaires	bureaux de poste préposés
Belvaux	Esch-sur-Alzette 1
Hesperange	Bureau de poste central à Luxembourg
Junglinster	Echternach
Kayl	Rumelange
Larochette	Mersch
Luxembourg-Dommeldange (Luxembourg 11) . . .	Bureau de poste central à Luxembourg
Obercorn	Differdange
Rodange	Pétange
Schifflange	Esch-sur-Alzette 1
Steinfort	Cap
Troisvierges	Clervaux
Vianden	Diekirch
Wasserbillig	Grevenmacher
B.- Agences	bureaux de poste préposés
Bertrange	Strassen
Colmar -Berg	Ettelbruck
Consdorf	Echternach
Esch-sur-Alzette Nord (Esch-sur-Alzette 2)	Esch-sur-Alzette 1
Findel-Aéroport (Luxembourg 6)	Bureau de poste central à Luxembourg
Hosingen	Clervaux
Luxembourg-Bonnevoie (Luxembourg 3)	Bureau de poste central à Luxembourg
Luxembourg-Belair (Luxembourg 4)	Bureau de poste central à Luxembourg

colonne 1	colonne 2
Luxembourg-Limpertsberg (Luxembourg 5)	Bureau de poste central à Luxembourg
Luxembourg-Monnet (Luxembourg 7)	Bureau de poste central à Luxembourg
Luxembourg-Schuman (Luxembourg 8)	Bureau de poste central à Luxembourg
Luxembourg-Centre Hospitalier (Luxembourg 9) .	Bureau de poste central à Luxembourg
Mamer	Cap
Mondercange	Esch-sur-Alzette 1
Nieder Korn	Differdange
Oetrange	Bureau de poste central à Luxembourg
Rambrouch	Redange-sur-Attert
Roodt-sur-Syre	Grevenmacher
C.– Relais	
Arsdorf	Rambrouch
Aspelt	Mondorf-les-Bains
Beaufort	Echternach
Berchem	Bettembourg
Berdorf	Echternach
Bettborn	Redange-sur-Attert
Bettendorf	Diekirch
Bissen	Colmar-Berg
Boulaide	Wiltz
Bridel	Strassen
Canach	Remich
Clemency	Bascharage
Dalheim	Mondorf-les-Bains
Dippach	Bascharage
Eischen	Steinfort
Eschdorf	Ettelbruck
Esch-sur-Alzette Lallange (Esch-sur-Alzette 3)	Mondercange
Esch-sur-Sûre	Wiltz
Garnich	Cap
Grosbous	Ettelbruck
Harlange	Wiltz
Heinerscheid	Clervaux
Hobscheid	Cap
Kautenbach	Wiltz
Kehlen	Mamer
Kleinbettingen	Cap
Koerich	Cap
Kopstal	Strassen
Leudelange	Bettembourg
Lintgen	Mersch
Lorentzweiler	Walferdange
Luxembourg-Kirchberg (Luxembourg 10)	Bureau de poste central à Luxembourg
Luxembourg-Hollerich (Luxembourg 12)	Bureau de poste central à Luxembourg

colonne 1	colonne 2
Mertzig	Ettelbruck
Niederanven	Roodt-sur-Syre
Niederfeulen	Ettelbruck
Noerdange	Redange-sur-Attert
Perlé	Rambrouch
Reisdorf	Diekirch
Remerschen	Remich
Rosport	Echternach
Saeul	Mersch
Sandweiler	Oetrange
Schieren	Ettelbruck
Septfontaines	Cap
Steinsel	Walferdange
Tétange	Rumelange
Useldange	Redange-sur-Attert
Wecker	Grevenmacher
Weiswampach	Troisvierges
Wilwerwiltz	Clervaux
Wincrange	Clervaux
Wormeldange	Remich

Art. 5. Est abrogé le règlement ministériel du 15 juillet 1985 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureau auxiliaire.

Luxembourg, le 3 mars 1986.

Le Ministre des Finances
Jacques Santer

Règlement ministériel du 5 mars 1986 concernant la lutte obligatoire contre la tuberculose bovine pour l'année 1987.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture
Le Ministre des Finances
Le Ministre de la Justice

Vu le règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 fixant les conditions sanitaires spéciales d'importation et de transit des animaux et des produits d'animaux;

Vu le règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail;

Sur proposition du directeur de l'Administration des services vétérinaires;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'examen obligatoire relatif à la tuberculose des bovins prescrit à l'article 52 du règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail aura lieu, pour la campagne 1986/1987, pendant la période du 1^{er} décembre 1986 au 31 mars 1987.

Art. 2. Cet examen portera sur la totalité du cheptel bovin âgé de plus de 2 ans et se fera selon les dispositions des annexes I A et II du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 fixant les conditions sanitaires spéciales d'importation et de transit des animaux et des produits d'animaux.

Les tuberculines nécessaires à l'exécution de l'examen visé à l'article 1^{er} sont mises à la disposition des vétérinaires praticiens par l'Administration des services vétérinaires.

Art. 3. Le résultat de l'examen doit être inscrit par le vétérinaire sur le formulaire établi par l'Association de lutte contre la tuberculose des bovins pour les détenteurs affiliés à cette Association et sur le formulaire établi par l'Administration des services vétérinaires, pour les détenteurs non affiliés à ladite Association.

Ces formulaires sont à remplir et à renvoyer à l'Administration des services vétérinaires ensemble avec les déclarations pour honoraires dans un délai de quinze jours après la lecture des résultats.

Art. 4. Les honoraires pour l'exécution de l'examen relatif à la tuberculine sont fixés à trente-trois francs par tête de bétail tuberculiné, dont douze francs sont à charge du détenteur de bétail et vingt et un francs sont à charge de l'Etat.

Art. 5. Les détenteurs de bovins sont tenus de fournir au vétérinaire pratiquant les tuberculinations toute aide nécessaire pour la contention des bovins, notamment dans les stabulations libres.

Le détenteur de bétail bovin est libre de confier l'examen obligatoire prescrit par l'article 1^{er} ci-dessus, à un médecin-vétérinaire de son choix. Il sera tenu de communiquer, avant le 15 octobre 1986, le nom du vétérinaire choisi, à l'Association de lutte contre la tuberculose bovine dont il fait partie. L'Association fera connaître les noms des médecins vétérinaires choisis à l'Administration des services vétérinaires. Si le détenteur de bétail bovin ne fait pas partie de cette Association, il fera la communication directement à l'administration précitée.

Pour ceux des détenteurs de bétail bovin qui n'auront pas, dans le délai fixé, communiqué le nom du vétérinaire de leur choix, le vétérinaire-inspecteur désignera d'office un médecin-vétérinaire agréé pour exécuter l'examen obligatoire relatif à la tuberculose bovine.

Art. 6. L'Administration des services vétérinaires est chargée de l'organisation et de la surveillance des mesures prévues au présent règlement.

En cas d'abattage d'office d'un bovin ayant réagi positivement à la tuberculine, l'abattage se fera dans un établissement agréé à désigner par le vétérinaire-inspecteur du ressort.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 89 du règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail.

Art. 8. Le règlement ministériel du 18 avril 1983 concernant la lutte obligatoire contre la tuberculose bovine pour l'année 1984 est abrogé.

Art. 9. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 5 mars 1986.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
et à la Viticulture*

René Steichen

Le Ministre des Finances

Jacques Santer

Le Ministre de la Justice

Robert Krieps

Règlement ministériel du 5 mars 1986 concernant la vaccination obligatoire des bovins contre la fièvre aphteuse.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture
Le Ministre des Finances,
Le Ministre de la Justice,*

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu le règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail;

Sur proposition du directeur de l'Administration des services vétérinaires;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. La vaccination obligatoire contre la fièvre aphteuse de tous les bovins du pays, âgés de plus de quatre mois, aura lieu pendant la période du 1^{er} décembre 1986 au 31 janvier 1987.

L'Administration des services vétérinaires est chargée de l'organisation et de la surveillance des opérations de vaccination.

Art. 2. Les honoraires pour l'exécution de la vaccination anti-aphteuse sont fixés à vingt-quatre francs par tête de bétail, dont quatorze francs sont à charge des détenteurs des bovins, et dix francs sont à charge de l'Etat.

Art. 3. Les détenteurs de bovins sont tenus de fournir au vétérinaire pratiquant les vaccinations anti-aphteuse toute aide nécessaire pour la contention des bovins, notamment dans les stabulations libres.

Art 4. Le règlement ministériel du 10 octobre 1985 concernant la vaccination obligatoire des bovins contre la fièvre aphteuse est abrogé.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 2.501.- à 10.000.- francs.

Les dispositions du Livre premier du code pénal ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879, modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables à ces infractions.

Art. 6. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 5 mars 1986.
*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
et à la Viticulture*
René Steichen
Le Ministre des Finances
Jacques Santer
Le Ministre de la Justice
Robert Krieps

Règlement grand-ducal du 7 mars 1986 portant modification du règlement grand-ducal du 21 novembre 1982 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;
 Vu l'avis de la Chambre des Métiers;
 Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 21 octobre 1982 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard est modifié comme suit:

1. L'article 10 est complété par un point 4 au libellé suivant:

« 4. Dans les cas des emballages de fantaisie tels que figurines et articles « souvenirs » des exceptions à la règle prévue au point 1 du présent article pourront être arrêtées par règlement à prendre par le Ministre de la Santé.

Au sens de la présente disposition on entend par emballage de fantaisie l'emballage contenant des denrées alimentaires ou des boissons commercialisées à l'occasion de certaines fêtes ainsi que celui acheté par le consommateur en raison de la nature de l'emballage et dans une moindre mesure en raison de la nature de la denrée alimentaire. »

2. Le deuxième tiret de l'article 24 est remplacé par le texte suivant:

« – Dans le cas des denrées alimentaires dont la durabilité minimale est supérieure à 18 mois, à l'exception toutefois des conserves, l'obligation de l'indication de la date de durabilité minimale ne prend effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1989.

Pour les conserves l'indication de la date de durabilité minimale s'applique à partir du 1^{er} janvier 1986. Toutefois les conserves mises dans le commerce avant le 1^{er} janvier 1986 et dont l'étiquetage ne comporte pas encore l'indication de la date de durabilité minimale, pourront encore être commercialisées jusqu'au 31 décembre 1986. »

3. L'annexe I est complétée par les catégories suivantes d'ingrédients:

<i>Définition</i>	<i>Désignation</i>
Mélanges de divers sucres, à l'exclusion du maltose et du lactose.	sucres (« Zuckerarten »)
Mélanges de lactose, protéines de lait et minéraux de lait, dans lequel aucun des constituants individuels ne représente plus de 65% et dont la teneur en protéines de lait atteint 25% au moins.	constituants de lait (« Milchbestandteile »)

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Benny Berg

Château de Berg, le 7 mars 1986.
Jean

Règlement grand-ducal du 7 mars 1986 modifiant les programmes de la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire des institutions de sécurité sociale.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1977 concernant le statut du personnel de l'Office des assurances sociales;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 1978 concernant le statut du personnel de la caisse de pension des employés privés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1973 concernant le statut du personnel de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la caisse de maladie des employés privés, tel qu'il a été complété par le règlement grand-ducal du 23 octobre 1981 fixant le statut du personnel de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, section caisse de secours;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 1978 concernant le statut du personnel de l'administration commune de la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels et de la caisse de maladie des professions indépendantes;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 26 juillet 1977 concernant le statut du personnel de l'administration commune de la caisse de pension et de la caisse de maladie agricoles;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu les avis des comités-directeurs des institutions de sécurité sociale;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre ministre de la sécurité sociale et de Notre ministre de la fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. 1° L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1977 concernant le statut du personnel de l'office des assurances sociales est modifié comme suit:

« **Art. 8.** La partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale dans la carrière du rédacteur et celle de l'expéditionnaire porte sur les matières suivantes:

- A) Pour le grade de rédacteur:
- 1) connaissances générales en matière de sécurité sociale,
 - 2) connaissances détaillées – épreuves théoriques et pratiques – portant sur:
 - a) – Livres II, III et IV du code des assurances sociales;
 - Loi modifiée du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension;
 - Arrêté grand-ducal modifié du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils;
 - b) – Les règlements pris en exécution des lois visées sub a);
 - c) – Réglementation internationale dans les matières visées sous le point a) ci-dessus.
 - 3) Rédaction en langues française et allemande de correspondance de service.
- B) Pour le grade d'informaticien diplômé:
- 1) connaissances générales en matière de sécurité sociale;

- 2) connaissances détaillées – épreuves théoriques et pratiques – portant sur:
 - a) – Livres II, III et IV du code des assurances sociales;
 - Loi modifiée du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension;
 - Arrêté grand-ducal modifié du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils;
 - b) – Les règlements pris en exécution des lois visées sub a).
 - c) – Réglementation internationale dans les matières visées sous le point a) ci-dessus.
 - 3) Pratique professionnelle (écriture de programmes en langage de haut niveau).
- C) Pour le grade d'expéditionnaire:
- 1) connaissances générales en matière de sécurité sociale;
 - 2) connaissances détaillées – épreuves théoriques et pratiques – portant sur:
 - a) – Livres II, III et IV du code des assurances sociales;
 - Loi modifiée du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension;
 - Arrêté grand-ducal modifié du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils;
 - b) – Les règlements pris en exécution des lois visées sub a).
- D) Pour le grade d'expéditionnaire-informaticien:
- 1) connaissances générales en matière de sécurité sociale;
 - 2) Pratique professionnelle (opération en salle machine). »

2° L'article 7 du règlement grand-ducal du 27 juin 1978 concernant le statut du personnel de la caisse de pension des employés privés sera rédigé comme ci-après:

« **Art. 7.** La partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale dans la carrière du rédacteur ainsi que dans celle de l'expéditionnaire porte sur les matières suivantes:

- A. – Pour le grade de rédacteur:
- 1) Connaissances générales en matière de sécurité sociale;
 - 2) Connaissances détaillées – épreuves théoriques et pratiques – portant sur:
 - a) – Loi modifiée du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés, et les dispositions du code des assurances sociales rendues applicables;
 - Loi modifiée du 23 mai 1964 concernant l'admission des travailleurs intellectuels indépendants à la caisse de pension des employés privés;
 - Loi modifiée du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension;
 - Arrêté grand-ducal modifié du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils;
 - b) – Les règlements pris en exécution des lois visées sub a);
 - c) – Réglementation internationale dans les matières visées au point a) ci-dessus.
 - 3) Rédaction en langues française et allemande de correspondance de service.

B. – Pour le grade d'expéditionnaire:

- 1) Connaissances générales en matière de sécurité sociale;
- 2) Connaissances détaillées – épreuves théoriques et pratiques – portant sur:
 - a) – Loi modifiée du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés, et les dispositions du code des assurances sociales rendues applicables;
 - Loi modifiée du 23 mai 1964 concernant l'admission des travailleurs intellectuels indépendants à la caisse de pension des employés privés;
 - Loi modifiée du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension;
 - Arrêté grand-ducal modifié du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils;
 - b) – Les règlements pris en exécution des lois visées sub a). »

3° Les articles 4 et 5 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1973 concernant le statut du personnel de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la caisse de maladie des employés privés, tel qu'il a été complété par le règlement grand-ducal du 23 octobre 1981 fixant le statut du personnel de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, section caisse de secours, sont modifiés comme suit:

« **Art. 4.** La partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des stagiaires de la carrière du rédacteur et de celle de l'expéditionnaire de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers porte sur les matières suivantes:

A. – Pour le grade de rédacteur:

- 1) Connaissances générales en matière de sécurité sociale;
- 2) Connaissances détaillées – épreuves théoriques et pratiques – portant sur:
 - a) – Livres I et IV du code des assurances sociales;
 - Arrêté grand-ducal modifié du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils;
 - b) – Les règlements pris en exécution des lois visées sub a);
 - c) – Réglementation internationale dans les matières visées au point a) ci-dessus.
- 3) Rédaction en langues française et allemande de correspondance de service.

B. – Pour le grade d'expéditionnaire:

- 1) Connaissances générales en matière de sécurité sociale;
- 2) Connaissances détaillées – épreuves théoriques et pratiques – portant sur:
 - a) – Livres I et IV du code des assurances sociales;
 - Arrêté grand-ducal modifié du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils;
 - b) – Les règlements pris en exécution des lois visées sub a). »

« **Art. 5.** Pour la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la caisse de maladie des employés privés et la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, section caisse de secours, la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des stagiaires de la carrière du rédacteur et de celle de l'expéditionnaire porte sur les matières suivantes:

- A. – Pour le grade de rédacteur:
- 1) Connaissances générales en matière de sécurité sociale;
 - 2) Connaissances détaillées – épreuves théoriques et pratiques – portant sur:
 - a) – Loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, et les dispositions du code des assurances sociales rendues applicables;
 - Arrêté grand-ducal modifié du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils;
 - b) – Les règlements pris en exécution des lois visées sub a);
 - c) – Réglementation internationale dans les matières visées au point a) ci-dessus.
 - 3) Rédaction en langues française et allemande de correspondance de service.
- B. – Pour le grade d'expéditionnaire:
- 1) Connaissances générales en matière de sécurité sociale;
 - 2) Connaissances détaillées – épreuves théoriques et pratiques – portant sur:
 - a) – Loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, et les dispositions du code des assurances sociales rendues applicables;
 - Arrêté grand-ducal modifié du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils;
 - b) Les règlements pris en exécution des lois visées sub a).»

4° Le paragraphe II de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 1978 concernant le statut du personnel de l'administration commune de la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels et de la caisse de maladie des professions indépendantes est modifié comme suit:

« II. – La partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des stagiaires de la carrière du rédacteur et de celle de l'expéditionnaire porte sur les matières suivantes:

- A. – Pour le grade de rédacteur:
- 1) Connaissances générales en matière de sécurité sociale;
 - 2) Connaissances détaillées – épreuves théoriques et pratiques – portant sur:
 - a) – Loi modifiée du 23 avril 1979 portant réforme de l'assurance maladie des professions indépendantes et institution d'une indemnité pécuniaire et les dispositions du code des assurances sociales rendues applicables;
 - Loi modifiée du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans, telle qu'elle a été modifiée notamment par la loi du 23 décembre 1976 portant fusion des régimes de pension des artisans et des commerçants et industriels ainsi que les dispositions du code des assurances sociales rendues applicables;
 - Loi modifiée du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.
 - Arrêté grand-ducal modifié du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils;
 - b) – Les règlements pris en exécution des lois visées sub a);
 - c) – Réglementation internationale dans les matières visées au point a) ci-dessus.
 - 3) Rédaction en langues française et allemande de correspondance de service.

B. – Pour le grade d'expéditionnaire:

- 1) Connaissances générales en matière de sécurité sociale;
- 2) Connaissances détaillées – épreuves théoriques et pratiques – portant sur:
 - a) – Loi modifiée du 23 avril 1979 portant réforme de l'assurance maladie des professions indépendantes et institution d'une indemnité pécuniaire et les dispositions du code des assurances sociales rendues applicables;
 - Loi modifiée du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans, telle qu'elle a été modifiée notamment par la loi du 23 décembre 1976 portant fusion des régimes de pension des artisans et des commerçants et industriels ainsi que les dispositions du code des assurances sociales rendues applicables;
 - Loi modifiée du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension;
 - Arrêté grand-ducal modifié du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils;
 - b) – Les règlements pris en exécution des lois visées sub a).»

5° Les alinéas 4 et 5 de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 26 juillet 1977 concernant le statut du personnel de l'administration commune de la caisse de pension et de la caisse de maladie agricoles auront la teneur suivante:

« La partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des stagiaires de la carrière du rédacteur et celle de l'expéditionnaire porte sur les matières suivantes:

A. – Pour le grade de rédacteur:

- 1) Connaissances générales en matière de sécurité sociale;
- 2) Connaissances détaillées – épreuves théoriques et pratiques – portant sur:
 - a) – Loi modifiée du 13 mars 1962 portant création d'une caisse de maladie agricole; ainsi que les dispositions du code des assurances sociales rendues applicables;
 - Loi modifiée du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole; ainsi que les dispositions du code des assurances sociales rendues applicables;
 - Loi modifiée du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension. Arrêté grand-ducal modifié du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils;
 - b) – Les règlements pris en exécution des lois visées sub a);
 - c) – Réglementation internationale dans les matières visées au point a) ci-dessus.
- 3) Rédaction en langues française et allemande de correspondance de service.

B. – Pour le grade d'expéditionnaire:

- 1) Connaissances générales en matière de sécurité sociale;
- 2) Connaissances détaillées – épreuves théoriques et pratiques – portant sur:
 - a) – Loi modifiée du 13 mars 1962 portant création d'une caisse de maladie agricole; ainsi que les dispositions du code des assurances sociales rendues applicables;
 - Loi modifiée du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole; ainsi que les dispositions du code des assurances sociales rendues applicables;
 - Loi modifiée du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension;

- Arrêté grand-ducal modifié du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils;

b) – Les règlements pris en exécution des lois visées sub a). »

Art. 2. Les modalités des examens de fin de stage prévues par le présent règlement peuvent être précisées par règlement ministériel. Le même règlement peut adapter l'énumération des lois aux modifications législatives intervenues.

Art. 3. Notre ministre de la sécurité sociale et Notre ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Sécurité sociale,

Benny Berg

Le Ministre de la Fonction publique,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 7 mars 1986.

Jean

Règlement grand-ducal du 7 mars 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 1977 portant exécution des articles 4 et 9 de la loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'inspection générale de la sécurité sociale.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;

Vu le règlement grand-ducal du 25 avril 1977 portant exécution des articles 4 et 9 de la loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'inspection générale de la sécurité sociale;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre ministre de la sécurité sociale et de Notre ministre de la fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 4 les points A.I. et B.I. sont modifiés comme suit:

« A. Carrière du rédacteur

I. Partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale

1. Connaissances générales en matière de sécurité sociale.
2. Connaissances détaillées portant, au choix des candidats, sur:
 - soit les mesures légales et réglementaires ainsi que les dispositions internationales en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance-accidents,
 - soit les mesures légales et réglementaires ainsi que les dispositions internationales en matière d'assurance pension et de prestations familiales.
3. Rédaction en langues française et allemande de correspondance de service.
 Cette matière peut être remplacée par une épreuve de pratique professionnelle en matière informatique (écriture de programmes de langage de haut niveau).»

« **B. Carrière de l'expéditionnaire**

I. Partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale

1. Connaissances générales en matière de sécurité sociale.
2. Connaissances détaillées portant, au choix des candidats sur:
 - soit les mesures légales et réglementaires en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance accidents,
 - soit les mesures légales et réglementaires en matière d'assurance pension et de prestations familiales. »

Art. 2. Notre ministre de la sécurité sociale et Notre ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Sécurité sociale,

Benny Berg

Le Ministre de la Fonction publique,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 7 mars 1986.

Jean